



Note d'information : Instruments de l'OMD et Articles V, VIII et X du GATT.

## I. Introduction

1. La mission de l'organisation mondiale des douanes (OMD) est de renforcer l'efficacité et la rentabilité des administrations des douanes et de les aider à contribuer aux objectifs nationaux de développement, notamment dans les domaines de la facilitation des échanges, du recouvrement des recettes, de la protection de la communauté et de la sécurité de la chaîne logistique, et de contribuer par la même au développement du commerce international et du bien-être social et économique.
2. Afin de remplir sa mission, l'OMD élabore et gère des instruments et des recommandations visant à la normalisation et à la simplification des systèmes, des procédures et des régimes douaniers régissant la circulation transfrontalière des marchandises. Elle fournit également aux Membres le cadre leur permettant d'échanger leurs vues, de se former et leur apporte l'assistance technique nécessaire pour mettre en oeuvre les instruments commerciaux et douaniers existants ainsi que les meilleures pratiques. Depuis sa création en 1952, l'OMD s'attache à mettre en oeuvre un programme de facilitation dans le cadre de la coopération douanière avec ses administrations Membres qui sont actuellement au nombre de 164 et qui couvrent 99 % des échanges mondiaux ainsi qu'avec d'autres parties intéressées.
3. C'est la raison pour laquelle l'OMD a appuyé les travaux de l'OMC relatifs à la facilitation des échanges, considérant les avantages qu'apportent aux milieux commerciaux et à la communauté douanière les efforts consentis par l'OMC à cet égard. En ce qui concerne la douane en particulier, l'action que mène l'OMC peut susciter la volonté et l'engagement politique nécessaires pour mener à bien la réforme douanière et la simplification des procédures, débouchant sur la prévisibilité du système commercial et fournissant l'assise d'une bonne gouvernance. Cette attitude permettra également d'encourager les entreprises et les milieux commerciaux à appuyer la douane dans ses efforts, à en respecter la législation et à faciliter ainsi les opérations douanières qui en deviendront plus efficaces et plus rentables étant donné que l'approche douanière moderne repose sur le partenariat avec les milieux commerciaux et autres secteurs intéressés. En outre, les travaux de l'OMC permettront de régler de manière satisfaisante certaines questions de facilitation des échanges qui échappent au domaine des compétences douanières, telles que la coopération avec les autres organismes en poste aux frontières. De plus, il est permis de penser que les travaux de l'OMD permettront de réaffecter les ressources qui sont nécessaires aux fins du renforcement des capacités, condition nécessaire pour mener à bien la réforme et la modernisation douanières qui sont souhaitées tant par les milieux commerciaux que par la douane elle-même.

4. En conséquence, l'OMD a contribué activement aux travaux menés par l'OMC en matière de facilitation des échanges. Elle a contribué aux symposiums de l'OMC sur la facilitation des échanges organisés en 1998 et en 2001. Elle a participé régulièrement à l'organisation de séminaires régionaux de l'OMC sur la facilitation des échanges. En outre, l'OMD a publié plusieurs documents concernant les travaux relatifs à la facilitation des échanges effectués par le Conseil du commerce des marchandises de l'OMC en 2002 et en 2003.

5. Plus récemment, l'OMD a accueilli avec satisfaction la décision prise par l'OMC le 1<sup>er</sup> août 2004 de lancer des négociations sur la facilitation des échanges reposant sur les modalités de négociations décrites dans l'annexe D de l'Ensemble des résultats de juillet (WY/L/579). L'un des objectifs de ces négociations est de *"clarifier et améliorer les aspects pertinents des articles V, VIII et X du GATT de 1994 en vue d'accélérer encore le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises, y compris des marchandises en transit."* La décision de l'OMC stipule également que *"il sera dûment tenu compte des travaux pertinents de l'OMD et autres organisations internationales pertinentes dans ce domaine"*.

6. L'OMD a réitéré son engagement de contribuer à l'amélioration du système commercial multilatéral dans ce domaine en apportant son expérience douanière technique et de coopérer avec les parties intéressées en vue d'atteindre l'objectif commun consistant à protéger les recettes, protéger la société, assurer la sécurité et faciliter le commerce légitime.

7. Compte tenu de cet engagement, la présente note d'information a pour objet d'illustrer brièvement comment les dispositions des Articles V, VIII et X du GATT de 1994 sont, dans le contexte de la douane, prises en compte dans la Convention de Kyoto révisée et autres instruments de l'OMD. La majeure partie des renseignements que l'on trouvera ci-après provient des documents élaborés dans le cadre des contributions apportées par l'OMD au Conseil du commerce des marchandises de l'OMC en 2002 (G/C/W/392, 407 et 426) qui peuvent être consultés si l'on souhaite obtenir davantage de précisions. Ces renseignements concernant les Articles du GATT de 1994 sont présentés dans l'ordre ci-après : Article X, Article VIII et Article V en fonction de la portée générale de chacun d'entre eux.

8. Le choix des instruments et dispositions de l'OMD a été effectué sur le plan technique par le Secrétariat de l'OMD. En outre, tous les instruments de l'OMD sont destinés à être utilisés par les administrations des douanes et la présente note d'information leur est en conséquence destinée. L'incidence de ces instruments et dispositions ne doit pas être considérée comme une volonté de préjuger l'issue des négociations qui seront entreprises au sein de l'OMC ou d'en limiter étroitement la portée aux seules procédures douanières. Il appartient aux personnes qui seront chargées des négociations commerciales au sein de l'OMC de savoir quelles seront les questions devant faire l'objet de négociations et de déterminer la façon dont le problème de leur portée sera abordé.

## **II. Nature générale des instruments de l'OMD**

9. Ainsi qu'il a été indiqué au début de cette note d'information, le rôle de la douane ne se limite pas à la facilitation des échanges. En effet, d'autres fonctions telles que le recouvrement des recettes et la protection de la société constituent également des objectifs extrêmement importants dans le domaine social auxquels l'État lui a demandé de s'attacher et qui peuvent différer suivant les pays et la période considérés. À cet égard, des contrôles efficaces aux frontières doivent être mis en place parallèlement à une amélioration constante de la facilitation des échanges et ce, très souvent, sans recourir à des moyens supplémentaires. Les défis qui se posent à la douane dans ce domaine l'amènent à devenir plus efficace et plus rentable. En d'autres termes, pour la douane, faciliter les échanges signifie éviter d'imposer des restrictions inutiles au commerce tout en améliorant la qualité des contrôles et ce, dans un environnement international harmonisé. C'est là le principe fondamental appliqué par l'OMD dans le cadre de ses travaux en matière de facilitation des échanges.

10. L'OMD considère son rôle comme étant complémentaire de celui de l'OMC s'agissant de mettre au point des instruments douaniers visant à appuyer les règles édictées par l'OMC. Une autre facette importante de ce rôle complémentaire consiste à offrir une assistance d'ordre technique et en matière de formation aux fins de mettre en œuvre ces instruments. L'OMD s'efforce d'intensifier ses efforts en matière de renforcement des capacités dans tous les domaines liés à la facilitation des échanges.

11. Tous les principes et dispositions des instruments de l'OMD complètent et sont compatibles avec les Articles V, VIII et X du GATT de 1994 dont il est question dans le Programme de développement de Doha ayant trait à la facilitation des échanges. Ces articles du GATT de 1994 sont considérés comme les principes fondateurs régissant les formalités et procédures relatives à l'acheminement et au dédouanement des marchandises, au transit des marchandises et à la publication et à la gestion des règlements commerciaux. Toutefois, les instruments de l'OMD sont axés sur la Convention de Kyoto révisée (voir l'annexe de la présente note : Aperçu de la Convention de Kyoto révisée)<sup>1</sup> et fournissent, par le biais des dispositions propres à cette Convention et à ses Directives d'application, les principes de base et les orientations et renseignements nécessaires à la mise en œuvre de ces principes fondamentaux dans le contexte douanier.

## **III. Article X du GATT et instruments de l'OMD**

12. L'Article X du GATT de 1994 - *Publication et application des règlements commerciaux*-stipule les conditions relatives à la transparence des lois, règlements et décisions judiciaires concernant le commerce et à la prévisibilité de l'application de la mise en œuvre de ces lois ainsi que les conditions concernant les révisions et les recours.

---

<sup>1</sup> Convention internationale relative à la simplification et à l'harmonisation des régimes douaniers (amendée).

a. Transparence et prévisibilité

13. En ce qui concerne la question de la transparence, le Chapitre 9 de l'Annexe générale de la Convention de Kyoto révisée est particulièrement pertinent. Ce chapitre énonce des conditions dans le cadre de trois sous-sections, conformément à la nature des renseignements visés : à savoir, renseignements de portée générale, renseignements spécifiques, décisions.

14. En ce qui concerne les renseignements de portée générale concernant la législation douanière, la Convention de Kyoto révisée prévoit que toute partie intéressée pourra se procurer facilement lesdits renseignements. Elle stipule également que si ces renseignements sont modifiés, ceux-ci seront portés à la connaissance des intéressés de manière que ces derniers puissent tenir compte des remaniements apportés, sauf dans les cas où la notification d'un préavis à cet égard n'est pas autorisée. Dans les Directives relatives au Chapitre 9 sont énumérés les moyens possibles de diffusion et de présentation des renseignements tels que publication dans des journaux officiels, par le biais de communiqués de presse, de diffusion dans des Comités consultatifs douane/entreprises, lors d'expositions, par affichage dans des bureaux d'information, etc. Les renseignements doivent être mis à disposition sous forme électronique dans toute la mesure possible.<sup>2</sup>

15. En ce qui concerne les renseignements spécifiques, c'est-à-dire, par définition, les renseignements demandés par les parties intéressées telles que ceux ayant trait au classement tarifaire, aux droits et taxes, aux prescriptions en matière de documents, etc. la Convention de Kyoto révisée stipule que les renseignements demandés doivent être mis à disposition des parties intéressées aussi rapidement que possible et être exacts. Elle prévoit également la protection des renseignements à caractère privé ou confidentiel affectant la douane ou les entreprises, sauf autorisation ou dispositions contraires de la législation nationale. La Convention de Kyoto révisée stipule que sur demande écrite de la partie intéressée, l'administration des douanes communique par écrit ses décisions dans des délais définis par la législation nationale et que lorsque la décision est défavorable aux intéressés, ces derniers doivent être informés des motifs de cette décision et de la possibilité d'introduire un recours.

16. Elle prévoit également la diffusion de décisions contraignantes à la demande de la partie intéressée, en d'autres termes la diffusion de décisions préalables (concernant par exemple le classement tarifaire et le taux de droits applicable à certaines marchandises spécifiques ou l'origine de ces marchandises, l'évaluation effectuée dans le cadre de certaines opérations commerciales, etc.), pour autant que tous les renseignements jugés nécessaires pour prendre une décision soient communiqués. Les Directives du Chapitre 9 stipulent que ces décisions peuvent être communiquées à tous les fonctionnaires des douanes bien que la diffusion de décisions contraignantes n'impose toutefois pas à la douane d'obligations autres qu'à l'égard de la personne qui a obtenu la décision.

17. Outre les dispositions figurant dans le Chapitre 9, il existe d'autres dispositions dans l'Annexe générale de la Convention de Kyoto révisée qui visent à améliorer la transparence de la législation et des opérations douanières. En voici quelques

---

<sup>2</sup> Norme 9.3

exemples : Le Chapitre 1 stipule que les administrations des douanes doivent instituer et entretenir des relations consultatives officielles avec le commerce afin de renforcer la coopération et l'échange de renseignements. En outre, les Directives relatives au Chapitre 1 préconisent que la douane, avant de modifier ou d'introduire de nouvelles procédures, doit consulter les représentants compétents du secteur considéré de manière que chaque partie puisse organiser ses activités en tenant compte des besoins de l'autre partie<sup>3</sup>. Le Chapitre 6 préconise également la coopération avec le commerce<sup>4</sup>. Dans le Chapitre 3, il est prévu que les droits et responsabilités du déclarant ainsi que le contenu de la déclaration de marchandises soient stipulés dans la législation nationale<sup>5</sup> alors que dans le Chapitre 8 sont énumérées les dispositions concernant les relations entre la douane et les tiers tels que les transitaires et les agents en douane.

#### b. Révision et recours

18. En ce qui concerne les révisions et les recours, le Chapitre 10 de l'Annexe générale de la Convention de Kyoto révisée établit les principes régissant les recours en matière douanière dans le cadre de trois sous-sections : droit de recours, forme et motifs du recours et examen du recours.

19. Ce chapitre stipule que dans la législation nationale soit prévu le droit de recours en matière douanière qui peut être exercé par toute personne directement concernée par une décision ou une omission de la douane. En outre, il indique que les motifs de la décision ou de l'omission doivent être communiqués par écrit à l'intéressé dans un délai fixé par la législation nationale. Ce chapitre prévoit également la possibilité d'introduire des recours à différents niveaux et, notamment, un premier recours devant la douane, un nouveau recours devant une autorité indépendante de l'administration des douanes et un recours en dernière instance devant une autorité judiciaire.

20. S'agissant des formes et des motifs du recours, il est stipulé qu'un délai doit être fixé pour l'introduction d'un recours et que ce délai doit être suffisant pour permettre au requérant d'étudier la décision contestée, de préparer son recours et, dans certaines circonstances, réunir les éléments de preuve à l'appui. Le Chapitre 10 stipule également que la douane doit prendre une décision au sujet du recours, informer le requérant de son droit d'introduire un nouveau recours et de la décision prise. Il stipule également que la douane doit se conformer à la décision qu'elle a prise ou au jugement des autorités indépendantes ou judiciaires dès que possible, sauf lorsqu'elle introduit elle-même un recours à l'égard de ce jugement.

#### **IV. Article VIII du GATT et instruments de l'OMD**

21. L'Article VIII du GATT de 1994 –*Redevances et formalités se rapportant à l'importation et l'exportation* – couvre les domaines suivants : redevances et impositions se rapportant à l'importation et à l'exportation ; procédures et formalités d'importation et d'exportation ; examen des lois et règlements d'une Partie contractante à la demande des Membres de l'OMC et pénalités encourues pour infractions légères à la réglementation ou à la procédure douanière.

---

<sup>3</sup> Norme 1.3

<sup>4</sup> Norme 6.8

<sup>5</sup> Normes 3.6 et 3.11

22. Comme indiqué précédemment, la présente note concerne essentiellement les procédures et régimes douaniers. Toutefois, l'Article 8 du GATT à une portée plus large qui s'étend au-delà du domaine de la douane. Cet aspect est tout particulièrement démontré par les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 8 qui s'étendent aux redevances, impositions, formalités et prescriptions imposées par les autorités gouvernementales ou administratives autres que la douane, y compris aux redevances, impositions, formalités et prescriptions énumérées dans les alinéas a) à h) de ce paragraphe<sup>6</sup>.

a. Redevances et impositions

23. Il existe une disposition dans le Chapitre 3 de l'Annexe générale de la Convention de Kyoto révisée portant sur les redevances et impositions perçues pour services supplémentaires rendus. Cette disposition stipule que la douane peut exiger le paiement de tous frais encourus aux fins de l'accomplissement des formalités douanières en dehors des heures de service fixées ou hors d'un bureau de douane. Le montant de ses frais doit se limiter au coût approximatif des services rendus<sup>7</sup>. La même disposition se retrouve dans les Annexes spécifiques de la Convention de Kyoto révisée qui énoncent les principes applicables à certaines procédures douanières spécifiques telles que les procédures antérieures au dépôt de la déclaration de marchandises<sup>8</sup>.

24. En outre, lorsque la douane fournit sur demande à l'intéressé des renseignements spécifiques mais qu'elle n'est pas en mesure de fournir ces renseignements à titre gracieux, le Chapitre 9 de l'Annexe générale prévoit que la redevance demandée soit limitée au montant approximatif des frais encourus pour les services rendus<sup>9</sup>.

b. Procédures et formalités

25. Comme son titre officiel "Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers" l'indique, la Convention de Kyoto révisée contient une vaste palette de dispositions qui renforcent et complètent celles du paragraphe 1 c) de l'Article VIII du GATT. Le tableau ci-après donne un aperçu de certaines des procédures et principes clés qui sont expliqués ci-après.

---

<sup>6</sup> a) formalités consulaires ; b) restrictions quantitatives ; c) licences ; d) contrôle des changes ; e) services de statistique ; f) pièces à produire, documentation et certificats ; g) analyses et vérifications et h) quarantaine, inspection sanitaire et désinfection

<sup>7</sup> Norme 3.2

<sup>8</sup> Norme 19 du Chapitre 1 de l'Annexe spécifique A

<sup>9</sup> Norme 9.7

### Procédures et principes clés

- Demandes normalisées et demandes minimales
- Intervention minimale et gestion des risques
- Séparation entre mainlevée et dédouanement
- Contrôles par audit
- Procédures simplifiées pour entreprises agréées
- Utilisation maximum de la technologie de l'information et de la communication ; informatisation
- Coopération avec d'autres organismes
- Coopération avec des homologues à l'étranger

#### Demandes normalisées et demandes minimales :

26. Les marchandises qui traversent la frontière doivent être déclarées à la douane afin d'être en règle avec la législation nationale. Cette formalité s'effectue au moyen de la déclaration de marchandises. En ce qui concerne les formalités relatives à la déclaration de marchandises, tant sur papier que sous forme électronique, le Chapitre 3 de l'Annexe générale de la Convention de Kyoto révisée stipule qu'elles doivent être alignées sur les normes internationales pertinentes<sup>10</sup>, par exemple la formule cadre des Nations unies, les codes ISO et les Recommandations de la CE/ONU. En outre, le Modèle de données douanières de l'OMD fournit un cadre très étendu de normes, de jeux de données harmonisées et de messages électroniques normalisés à présenter par les entreprises aux fins de la douane et autres fins réglementaire afin d'accomplir les formalités requises à l'arrivée, au départ, pour le transit et le dédouanement des marchandises en commerce international. Le Chapitre 3 de l'Annexe générale stipule également que la douane doit limiter le nombre des données requises dans la déclaration de marchandises, le nombre des exemplaires et des documents justificatifs à l'appui de la déclaration aux seuls renseignements jugés nécessaires<sup>11</sup>. Les Directives relatives à l'octroi immédiat par la douane de la mainlevée contiennent des renseignements sur les données requises pour obtenir la mainlevée de différentes catégories de marchandises (petits envois) et les conditions nécessaires pour obtenir de la douane l'octroi immédiat de la mainlevée. Chaque catégorie est assortie d'un jeu minimum de données à fournir à la douane lorsque l'octroi immédiat de la mainlevée est demandé. La douane conserve le droit d'exiger, le cas échéant, davantage de renseignements aux fins de la gestion des risques.

#### Intervention minimale et gestion des risques :

27. Le principe du contrôle douanier est d'assurer l'application appropriée de la législation douanière et le respect des autres prescriptions légales et réglementaires tout en facilitant au maximum le commerce international et les voyages en mobilisant pour, ce faire, les moyens d'inspection dont elle dispose pour vérifier les envois à faible risque ainsi que les envois à haut risque lorsque ces derniers présentent, en fonction d'une

---

<sup>10</sup> Norme 3.11

<sup>11</sup> Normes 3.12, 3.15 et 3.16

évaluation rationnelle, une possibilité de non-respect des lois et règlements pertinents. Le Chapitre 6 de l'Annexe générale de la Convention de Kyoto révisée contient des dispositions légales concernant l'application des principes du contrôle douanier. Il prévoit que les contrôles douaniers doivent être limités au minimum nécessaire pour atteindre les objectifs principaux et, également, que les contrôles douaniers doivent être effectués de manière sélective en ayant recours le plus possible à des techniques de gestion des risques<sup>12</sup>. Le temps supplémentaire consacré à vérifier les renseignements permettra de tirer le parti maximum de la gestion des risques et d'accélérer la procédure de mainlevée/dédouanement. À cet égard, le Chapitre 3 de l'Annexe générale de la Convention de Kyoto révisée prévoit la possibilité de déposer la déclaration de marchandises avant l'arrivée des marchandises (déclaration préalable)<sup>13</sup>. Les Directives de la Convention de Kyoto révisée expliquent que la gestion des risques n'appelle pas nécessairement l'informatisation mais qu'elle devient plus efficace et plus rentable si l'on a recours à cette technologie.

#### Séparation de la procédure de mainlevée de la procédure de dédouanement :

28. La "mainlevée" s'entend de l'enlèvement matériel des marchandises placées sous le contrôle de la douane alors que le dédouanement signifie l'accomplissement de toutes les formalités officielles. La séparation de ces deux procédures permet aux marchandises d'être enlevées du contrôle de la douane aussi rapidement que possible, même si toutes les formalités n'ont pas été accomplies. Pour autant que la douane se soit assurée de tous les éléments de fait de la transaction, telles que la constitution d'une garantie, la mainlevée peut-être octroyée même si, par exemple, certains renseignements ou documents n'ont pas été présentés ou s'il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur le classement ou la valeur en douane des marchandises. Des dispositions du Chapitre 3 prévoient cette séparation des deux procédures<sup>14</sup>. Le Chapitre 5 de l'Annexe générale de la Convention de Kyoto révisée énonce de manière détaillée la manière dont le montant de la garantie est déterminé, les formes dans lesquelles cette garantie peut être constituée et les modalités de décharge de la garantie lorsque les obligations ont été remplies.

#### Contrôles par audit :

29. L'application des techniques de gestion des risques et la séparation des procédures d'octroi de la mainlevée et de dédouanement nécessitent des systèmes de contrôle douanier reposant sur des contrôles par audit tels que les audits a posteriori et les systèmes d'audit des entreprises prévus dans le Chapitre 6 de l'Annexe générale de la Convention de Kyoto révisée<sup>15</sup>. Il s'agit là d'un concept diamétralement opposé à celui du contrôle de la transaction dans le cadre duquel les marchandises demeurent à la frontière tant que les contrôles n'ont pas été entièrement effectués. Le recours aux audits a posteriori est particulièrement intéressant dans la mesure où il permet à la douane de se former une idée claire et complète des éléments de fait de la transaction qui l'intéresse et d'offrir un certain degré de facilitation aux entreprises par le biais de procédures simplifiées. Cette formule permet également d'accélérer le passage des

---

<sup>12</sup> Normes 6.2 et 6.3

<sup>13</sup> Norme 3.25

<sup>14</sup> Normes 3.40 – 3.43

<sup>15</sup> Normes 6.6 et 6.10



marchandises aux frontières étant donné que les contrôles peuvent être effectués ultérieurement.

#### Procédures spéciales simplifiées applicables aux opérateurs agréés :

30. L'utilisation des techniques de gestion des risques et des contrôles par audit a permis de mettre à la disposition des importateurs et des exportateurs des procédures simplifiées autorisées par la douane lorsqu'il est prouvé à la satisfaction de cette dernière que les intéressés respectent les règlements. Le Chapitre 3 de la Convention de Kyoto révisée décrit ces procédures simplifiées, par exemple l'octroi de la mainlevée moyennant un minimum de renseignements, le dédouanement dans les locaux du déclarant et la possibilité de présenter périodiquement des déclarations de marchandises (ce qui permet à la même personne d'utiliser une déclaration unique de marchandises pour couvrir plusieurs transactions commerciales effectuées sur une période donnée), l'auto liquidation par le déclarant des droits et taxes exigibles sur la base de sa propre comptabilité et la déclaration par enregistrement dans les livres comptables de l'entreprise.

#### Utilisation maximale des technologies de l'information et de la communication :

31. La Convention de Kyoto révisée, et notamment le Chapitre 7 de l'Annexe générale, reconnaissent le rôle important que joue l'application des technologies de l'information et de la communication aux fins d'améliorer l'efficacité des procédures de dédouanement, la mise en oeuvre des techniques de gestion des risques, l'application uniforme de la législation douanière, le recouvrement des recettes douanières, l'efficacité de l'analyse des données et l'établissement des statistiques du commerce extérieur. Le principe fondamental à cet égard est que la douane applique la technologie de l'information à l'appui des opérations douanières "lorsque cette technologie est rentable et efficace pour elle-même et pour les entreprises"<sup>16</sup>.

#### Coopération avec d'autres organismes :

32. L'inspection des marchandises, lorsque elle est effectuée par des autorités différentes, prend beaucoup de temps. Le Chapitre 3 de l'Annexe générale de la Convention de Kyoto révisée stipule que la douane doit faire en sorte que ses inspections soient coordonnées avec celles des autres autorités compétentes et soient effectuées simultanément<sup>17</sup>. Les avantages que présente cette coordination entre organismes peuvent être encore améliorés par la mise en place du guichet unique qui permet à l'opérateur de présenter les renseignements requis en une seule fois à une seule autorité désignée, de préférence la douane, aux fins de l'accomplissement des diverses formalités administratives.

#### Coopération avec des homologues étrangers :

33. Le Chapitre 3 de l'Annexe générale de la Convention de Kyoto révisée prévoit la possibilité pour les administrations des douanes d'harmoniser les heures d'ouverture ainsi que la compétence des bureaux situés au même point de passage d'une frontière commune (bureaux de douane juxtaposés) et, le cas échéant, de procéder à des

---

<sup>16</sup> Norme 7.1 et également Normes 3.11, 3.18, 6.9 et 9.3

<sup>17</sup> Norme 3.35

opérations de contrôle en commun<sup>18</sup>. Conscients de la difficulté de procéder à des contrôles en commun, les rédacteurs des Directives ont préconisé à cet égard la conclusion d'accords bilatéraux entre états ayant une frontière commune. De la même manière, le Chapitre 6 de l'Annexe générale demande aux administrations des douanes de s'efforcer de coopérer avec d'autres administrations des douanes et de conclure des accords d'assistance mutuelle administrative afin d'améliorer les contrôles<sup>19</sup>.

c. Examen des lois et règlements

34. Aux termes de l'Article 6 de la Convention de Kyoto révisée qui traite du mécanisme d'examen des lois et règlements, un Comité de gestion est institué qui est composé des Parties contractantes à la Convention de Kyoto révisée. Ce Comité de gestion a pour charge d'examiner les modalités d'application de la Convention et de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer l'uniformité de l'interprétation et de l'application de la Convention et des amendements qui lui sont apportés. En outre, l'Article 14 prévoit une procédure pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la Convention.

d. Pénalités pour infractions légères :

35. Une disposition du Chapitre 3 de l'Annexe générale de la Convention de Kyoto révisée est consacrée aux pénalités pour infractions légères. Cette disposition indique que la douane ne doit pas infliger de pénalités lourdes en cas d'erreurs commises par le déclarant lorsqu'elle a pu s'assurer que ces erreurs ont été commises par inadvertance et sans intention frauduleuse ou négligence grave<sup>20</sup>. Lorsque la douane estime nécessaire de décourager la répétition de ces erreurs, la Convention de Kyoto révisée lui permet d'infliger une pénalité pour autant que cette dernière ne soit pas lourde par rapport au but recherché.

## V. Article V du GATT et instruments de l'OMD

36. L'article V du GATT de 1994 -*Liberté du transit* -- couvre la : liberté du transit ; les prescriptions applicables au trafic en transit ; les frais, redevances et règlements ; la MFN et la non-discrimination et la non-application des dispositions de l'Article V aux aéronefs. La Convention de Kyoto révisée comporte des dispositions concernant les prescriptions applicables au trafic en transit et des dispositions concernant la question des frais, des redevances et des règlements.

37. D'emblée, l'OMD reconnaît que l'Article V du GATT a une portée plus large que ses propre instruments traitant du transit douanier. Les conditions stipulées dans l'article du GATT, notamment dans son paragraphe 2 qui stipule les conditions qu'un membre peut imposer au transport sur son territoire de marchandises à destination de l'étranger par une autre partie ainsi que les obligations imposées par l'article sortent du domaine purement douanier.

a. Prescriptions concernant le trafic en transit :

---

<sup>18</sup> Normes 3.3 et 3.4

<sup>19</sup> Norme 6.7

<sup>20</sup> Norme 3.39

38. Les dispositions de l'Annexe générale de la Convention de Kyoto révisée correspondant à l'Article VIII du GATT prévoient des principes de simplification et de normalisation universellement applicables à toutes les procédures douanières, y compris celles relatives au transit. En outre, le Chapitre 1 de l'Annexe spécifique E de la Convention de Kyoto révisée prévoit des procédures et des principes concernant spécifiquement le transit.

#### Procédures spécialement simplifiées pour expéditeurs et destinataires agréés

39. Les principes fondamentaux sont les mêmes que ceux applicables aux personnes agréées dont il est question dans la Section IV ci-dessus. Le Chapitre 1 de la Convention de Kyoto révisée prévoit l'application de procédures simplifiées pour les expéditeurs et destinataires agréés dans le cadre du régime de transit douanier<sup>21</sup>. À cet égard, la douane désigne des opérateurs jouissant d'une bonne réputation en matière de respect de la législation en tant qu'expéditeurs et destinataires agréés. Ces opérateurs sont autorisés à effectuer des opérations douanières spécifiées dans leurs locaux.

#### Utilisation de documents commerciaux ou de documents de transport :

40. Il est recommandé dans le Chapitre 1 de l'Annexe spécifique E de la Convention de Kyoto révisée qu'afin de minimiser le nombre de données exigées aux fins de la déclaration des marchandises en transit douanier, les documents commerciaux doit être acceptés comme constituant la partie descriptive de la déclaration de marchandises<sup>22</sup>. De la même façon, étant donné la nature légale d'un contrat de transport (lettre de voiture pour le transport routier ou par chemin de fer, par exemple) ou d'une facture commerciale, il est recommandé que ces documents soient acceptés en tant que déclaration de transit pour autant qu'ils répondent aux exigences de la douane<sup>23</sup>.

#### Procédures de scellement et d'identification des envois :

41. Les procédures de scellement et d'identification des envois sont très importantes dans l'environnement actuel où l'attention se porte en priorité sur les questions de sécurité, notamment sur les envois transportés par conteneurs. Pour faciliter l'acheminement des marchandises en transit, et notamment en transit international, il est important de disposer de scellements sûrs et de tirer parti des progrès de la technologie permettant l'apposition de certains types spéciaux de scellements. Les scellements qui sont intacts et agréés aux fins de la législation nationale permettent aux envois d'être dédouanés sans être ouverts et, par là même, de raccourcir la durée des opérations de transit. Le Chapitre 1 de l'Annexe spécifique E de la Convention de Kyoto révisée prévoit des procédures à cet égard et énumère les conditions minimales à respecter en matière de scellements douaniers supplémentaires<sup>24</sup>.

---

<sup>21</sup> Pratique recommandée 5 de l'Annexe spécifique E.1

<sup>22</sup> Norme 6 de l'Annexe spécifique E.1

<sup>23</sup> Pratique recommandée 7 de l'Annexe spécifique E.1

<sup>24</sup> Norme 16 et Pratiques recommandées 17 et 18 de l'Annexe spécifique E.1 et de son appendice

## b. Frais et règlements

42. Le Chapitre 1 de l'Annexe spécifique E de la Convention de Kyoto révisée indique que les marchandises transportées sous le couvert du transit douanier ne sont pas assujetties au paiement des droits et taxes sous réserve de l'observation des conditions fixées par la douane et à condition que la garantie éventuellement exigée ait été constituée<sup>25</sup>. Les principes de l'Annexe générale sont également applicables à tous frais encourus pour recours aux services de la douane (voir la Section IV se rapportant à l'Article VIII du GATT).

## **VI. ASSISTANCE TECHNIQUE**

43. Les Membres de l'OMD peuvent bénéficier des programmes d'assistance technique de l'OMD y compris de l'assistance spécialisée accordée à titre individuel à des Membres ainsi que des séminaires régionaux et autres programmes organisés en coopération avec les parties intéressées et notamment les donateurs et autres organisations internationales. Toutes ces activités ont pour but d'expliquer en quoi consistent les dispositions légales, d'examiner la législation nationale en vue d'y apporter les remaniements nécessaires afin qu'elle soit conforme aux principes de la Convention de Kyoto révisée et de superviser la législation en cours de révision ou en cours d'élaboration.

## **VII. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

44. La présente note d'information a pour objet de diffuser quelques renseignements sur les instruments de l'OMD qui se rapportent aux Articles V, VIII et X du GATT. Si vous souhaitez obtenir des renseignements complémentaires, veuillez consulter les textes de chacun des instruments de l'OMD pertinents. En ce qui concerne la Convention de Kyoto révisée, des Directives de mise en oeuvre exhaustives ont été élaborées pour toutes les Normes et Pratiques recommandées figurant dans les annexes à la Convention. Il existe un jeu de précisions concernant les dispositions de l'Annexe générale, des Annexes spécifiques et des Chapitres qui indiquent certaines modalités possibles d'application des Normes, des Normes transitoires et des Pratiques recommandées et qui décrivent en particulier les meilleures pratiques et recommandent certains exemples à suivre s'agissant d'accorder des facilités plus grandes. Ces Directives garantissent que les principes et les procédures douanières simplifiées contenues dans la Convention seront appliqués efficacement par les administrations des douanes. Ces Directives sont constamment mises à jour afin de rendre compte des pratiques nouvelles et modernes. Il est envisagé qu'à l'avenir, ces Directives constituent la base de textes légaux dans les Annexes à la Convention.

45. Les textes légaux et les Directives de mise en oeuvre de l'Annexe générale de la Convention de Kyoto révisée sont disponibles sur le site Web de l'OMD à l'adresse ci-après :

---

<sup>25</sup> Norme 3 de l'Annexe spécifique E.1

[http://www.wcoom.org/ie/En/Topics\\_Issues/FacilitationCustomsProcedures/kyoto/kyreport.html](http://www.wcoom.org/ie/En/Topics_Issues/FacilitationCustomsProcedures/kyoto/kyreport.html)

\*  
\*      \*



### Aperçu de la Convention de Kyoto révisée

Les principes clés de la Convention de Kyoto sont exposés en trois parties : le Préambule et les Articles de la Convention, l'Annexe générale contenant les principes fondamentaux et les Annexes spécifiques traitant de chaque opération dont peuvent faire l'objet des marchandises.

- Le Préambule de la Convention révisée contient les principes clés qui régissent le fonctionnement des administrations des douanes modernes et porte sur :
  - l'application des procédures et pratiques douanières d'une manière prévisible, cohérente et transparente;
  - la fourniture de renseignements sur la législation douanière, les règlements, les procédures et les pratiques;
  - l'adoption de techniques modernes telles que la gestion des risques;
  - l'utilisation maximale de la technologie de l'information;
  - la coopération le cas échéant avec les autres autorités nationales autres que les administrations des douanes et les milieux commerciaux;
  - la mise en oeuvre des normes internationales pertinentes; et
  - l'existence de procédures administratives et judiciaires d'examen des décisions auxquelles peuvent recourir facilement les parties affectées par une décision de la douane.
- Les articles de la Convention présentent des règles claires aux fins de l'adhésion à la Convention et de sa gestion.
- La Convention contient une Annexe générale et 10 Annexes spécifiques. Les dispositions de ces annexes rendent compte des procédures modernes et répondent aux exigences des milieux commerciaux et des administrations des douanes. Elles contiennent également des méthodologies modernes visant à garantir que la douane soit à même de s'acquitter de ses responsabilités plus efficacement et de manière plus rentable et de faciliter l'acheminement international des marchandises tout en assurant le respect intégral des législations nationales.
- L'Annexe générale contient les procédures et des pratiques fondamentales qui forment la base de toutes les procédures régissant l'acheminement et le dédouanement des marchandises à l'importation et à l'exportation, y compris des marchandises en transit. L'Annexe générale contient des Normes et des Normes transitoires<sup>26</sup> dont l'application est obligatoire pour que les Parties contractantes puissent adhérer à la Convention et l'appliquer, aucune réserve ne pouvant être introduite à l'égard de ces Normes et Normes transitoires.

---

<sup>26</sup> "**norme**" : une disposition dont la mise en œuvre est reconnue comme étant nécessaire pour aboutir à l'harmonisation et la simplification des régimes douaniers et des pratiques douanières, "**norme transitoire**" : une norme de l'Annexe générale pour laquelle un délai de mise en œuvre plus long est accordé.

- L'Annexe générale contient des Normes relatives au dédouanement des marchandises, au paiement des droits et taxes, à la coopération entre la douane et les milieux commerciaux, aux informations à fournir par la douane et aux recours en matière douanière -- domaines intéressant tant les administrations des douanes que les milieux commerciaux. Elle contient également des Normes qui énoncent les principes des contrôles douaniers modernes y compris la gestion des risques, les contrôles par audit et l'assistance mutuelle administrative entre les administrations des douanes et les organisations externes ainsi que l'utilisation de la technologie de l'information, éléments propres à assurer des contrôles efficaces et à faciliter les échanges.
- Il existe 10 Annexes spécifiques concernant chacune un régime ou une pratique douanière différente et qui contiennent des Normes et des Pratiques recommandées<sup>27</sup> [27].
- Des Directives de mise en oeuvre exhaustives ont été élaborées pour toutes les Normes et Pratiques recommandées figurant dans les Annexes à la Convention. Ces Directives visent à expliquer les dispositions de l'Annexe générale, des Annexes spécifiques et des Chapitres qui indiquent certaines modalités d'application possible des Normes, des Normes transitoires et des pratiques recommandées et décrivent en particulier les meilleures pratiques et recommandent des exemples dont s'inspirer pour accorder des facilités plus grandes. Ces Directives garantissent que les principes et les procédures douanières simplifiées contenues dans la Convention seront appliqués efficacement par les administrations des douanes. Elles sont en permanence mises à jour pour fournir des renseignements sur les pratiques nouvelles et modernes qui, à l'avenir, formeront la base de textes légaux dans les annexes à la Convention.

---

<sup>27</sup> "**pratique recommandée**" : une disposition d'une Annexe spécifique reconnue comme constituant un progrès dans la voie de l'harmonisation et de la simplification des régimes douaniers et dont l'application la plus large possible est jugée souhaitable.



Table des matières de l'annexe générale à la Convention de Kyoto révisée

- CHAPITRE 1 PRINCIPES GENERAUX
- CHAPITRE 2 DEFINITIONS
- CHAPITRE 3 DEDOUANEMENT ET AUTRES FORMALITES DOUANIERES
- CHAPITRE 4 DROITS ET TAXES
  - A. LIQUIDATION, RECOUVREMENT ET PAIEMENT DES DROITS ET TAXES
  - B. PAIEMENT DIFFERE DES DROITS ET TAXES
  - C. REMBOURSEMENT DES DROITS ET TAXES
- CHAPITRE 5 GARANTIE
- CHAPITRE 6 CONTRÔLE DOUANIER
- CHAPITRE 7 APPLICATION DE LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION
- CHAPITRE 8 RELATIONS ENTRE LA DOUANE ET LES TIERS
- CHAPITRE 9 RENSEIGNEMENTS ET DECISIONS COMMUNIQUEES PAR LA DOUANE
  - A. RENSEIGNEMENTS DE PORTEE GENERALE
  - B. RENSEIGNEMENTS SPECIFIQUES
  - C. DECISIONS
- CHAPITRE 10 RECOURS EN MATIERE DOUANIERE
  - A. DROIT DE RECOURS
  - B. FORME ET MOTIFS DU RECOURS
  - C. EXAMEN DU RECOURS

## Annexes Spécifiques

- A** Arrivée des marchandises sur le territoire douanier
  
- B** Importation
  
- C** Exportation
  
- D** Entrepôts de douane et zones franches
  
- E** Transit
  
- F** Transformation
  
- G** Admission temporaire
  
- H** Infractions
  
- J** Procédures spéciales
  
- K** Origine

## Directives aux Annexes spécifiques

- A1** Formalités douanières antérieures au dépôt de la déclaration de marchandises\*
- A2** Dépôt temporaire des marchandises\*
  
- B1** Mise à la consommation\*
- B2** Réimportation en l'état\*
- B3** Admission en franchise des droits et taxes à l'importation\*
  
- C1** Exportation à titre définitif\*
  
- D1** Entrepôts de douane\*
- D2** Zones franches\*
  
- E1** Transit douanier\*
- E2** Transbordement\*
- E3** Transport de marchandises par cabotage\*
  
- F1** Perfectionnement actif\*
- F2** Perfectionnement passif\*
- F3** Drawback\*
- F4** Transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation\*
  
- G1** Admission temporaire\*
  
- H1** Infractions douanières\*
  
- J1** Voyageurs\*
- J2** Trafic postal\*
- J3** Moyens de transport à usage commercial\*
- J4** Produits d'avitaillement\*
- J5** Envois de secours\*